

16 kilogrammes pour les variétés Gros Michel et Manéah de l'espèce *Musa sapientum*, du 1^{er} janvier 1940 au 1^{er} janvier 1941.

ART. 29. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1938, sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Taux de la taxe de change.

ARRETE N° 646 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 30 octobre 1937 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 1937 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, promulgué au Togo par arrêté du 26 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 30 octobre 1937 modifiant l'arrêté du 17 juin 1937 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 30 octobre 1937 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1937.

MONTAGNE.

LES MINISTRES DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 26 décembre 1935, 2 mai 1936, 7 octobre 1936 et 17 juin 1937, modifiant l'arrêté du 3 septembre 1935 susvisé;

ARRETENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, sur les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun et qui est obligatoirement appliquée aux mandats postaux ou télégraphiques ainsi qu'aux versements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France-Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun, est fixé à 35 centimes pour 100 à compter de la publication du présent arrêté au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1937.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Autorité paternelle

ARRETE N° 653 promulguant au Togo le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376 et suivants du code civil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376 et suivants du code civil;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376 et suivants du code civil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 12 novembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi du 30 octobre 1935 a modifié les articles 376 et suivants du code civil relatifs au droit de correction paternelle, dont les dispositions s'étaient, à l'expérience, révélées à la fois trop rigoureuses et inefficaces.

Le nouveau texte se propose d'assurer, par un régime d'éducation approprié, le redressement moral du mineur.

Les raisons qui ont inspiré le législateur métropolitain gardent toute leur valeur dans nos territoires d'outre-mer, où l'extension du décret précité est éminemment désirable.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 portant modification des articles 376 et suivants du code civil;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376, 377, 379, 380, 381, 382 et 468 du code civil sont déclarées applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal officiel des territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 376 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra faire ordonner son placement par autorité de justice. A cet effet, le président du tribunal civil devra, sur sa demande, délivrer un ordre d'arrestation. Le président du tribunal civil désignera en outre pour une période qu'il déterminera, mais qui ne pourra excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou les tribunaux et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant ».

ART. 2. — L'article 377 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra requérir le placement de son enfant. Il s'adressera au président du tribunal civil qui, sur conclusions du procureur de la République, pourra ordonner l'arrestation de l'enfant et assurer sa garde dans des conditions prévues à l'article précédent ».

ART. 3. — L'article 379 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les mesures de garde ordonnées peuvent toujours être révoquées ou modifiées par le président du tribunal à la requête du procureur de la République ou à la demande du père ou de toute autre personne qui les a sollicitées ».

ART. 4. — L'article 380 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le père est remarié, il sera tenu pour obtenir le placement de son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377 ».

ART. 5. — L'article 381 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« La mère survivante et non remariée ne pourra obtenir le placement de son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels et qu'en se conformant aux dispositions de l'article 377 ».

« La mère survivante et remariée ne pourra obtenir le placement de son enfant qu'en se conformant aux dispositions des articles 468 du code civil et suivant les formes et conditions de l'article 377 ».

ART. 6. — L'article 382 du code civil est ainsi modifié :

« Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il aura un état, son placement ne pourra, même au-dessous de seize ans, être ordonné que dans les conditions et formes prévues par l'article 377 ».

« L'enfant placé pourra s'adresser au procureur général près de la cour d'appel qui, après avis du procureur de la République, fera son rapport au premier président de ladite cour et après en avoir donné avis au père, à la mère ou au tuteur et après s'être entouré de tous renseignements utiles pourra révoquer ou modifier les mesures prises par le président du tribunal civil ».

ART. 7. — L'article 468 du code civil est ainsi modifié :

« Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra, s'il y est autorisé par une décision du conseil de famille prise à l'unanimité, solliciter le placement du mineur, dans les formes et conditions prévues par l'article 377, même si le mineur est âgé de moins de seize ans ».

ART. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 9. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon BÉRARD.